



Décision n° 92-D-59 du 3 novembre 1992
relative à la saisine présentée par la société Béton albigeois (Sobéa) et concernant
le marché du béton prêt à l'emploi du Tarn-Nord

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 5 juin 1989 sous le numéro F 251 par laquelle la société Béton albigeois (Sobéa) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'abus de position dominante imputées à la société Béton de France;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations déposées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la partie en ayant fait la demande entendus;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 251.

Adopté, sur le rapport de Mme Christine Penichon, par MM. Pineau, vice-président, Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la séance,
J. Pineau